

Deux dispositifs de l'assurance-chômage

(Rapport public thématique « L'évolution de l'assurance chômage : de l'indemnisation à l'aide au retour à l'emploi »

Dans son rapport sur l'assurance chômage publié en 2006, la Cour avait critiqué, pour des raisons diverses, deux dispositifs gérés par l'Unédic ou les Assédic.

L'allocation de solidarité spécifique⁴²

La Cour avait recommandé que l'encadrement juridique des modalités de versement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) versée par les Assédic pour le compte de l'Etat aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à indemnisation soit rapidement redéfini.

Un décret du 30 décembre 2003 avait limité à deux ou trois ans la durée du versement de l'ASS pour les bénéficiaires de moins de 55 ans. La Cour avait observé que la mise en œuvre de cette mesure avait été suspendue à la suite d'un simple courriel du ministère chargé de l'emploi, adressé à l'Unédic le 8 avril 2004, courriel qui n'avait été suivi d'aucune révision du décret. En mars 2006, les versements étaient encore effectués en l'absence de toute base légale.

Parallèlement à la publication du rapport, le Procureur général, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), avait saisi cette juridiction de l'infraction aux règles d'engagement des dépenses publiques que pouvait constituer la décision de poursuivre le versement de l'ASS au-delà de la durée réglementaire.

42) observations figurant pages 82 et 116 du rapport public thématique « L'évolution de l'assurance chômage : de l'indemnisation à l'aide au retour à l'emploi »

A la suite de ces interventions, une régularisation a été opérée par un décret du 19 juillet 2006 dont le principal objet est de supprimer la limitation de la durée de versement introduite en décembre 2003. Compte tenu de la mise en conformité du droit et de la pratique observée par la Cour, la procédure devant la CDBF n'a pas été poursuivie.

La « contribution Delalande »⁴³

La Cour avait recommandé la suppression de la contribution dite « Delalande »

La « contribution Delalande », instituée en 1987, est l'une des contributions dites particulières perçues par les Assédic. Destinée à ralentir les licenciements de salariés âgés, elle est versée par l'employeur dans certains cas de rupture du contrat de travail d'un salarié de 50 ans ou plus.

La Cour avait constaté les difficultés et le coût de son recouvrement, qui tenaient largement à la complexité de ses conditions de mise en œuvre, alors que ses effets économiques sur l'emploi restaient des plus incertains. Elle a donc recommandé la suppression de cette taxe.

La suppression progressive de la « contribution Delalande » est l'une des actions inscrites dans le plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors de juin 2006. Cette mesure a été incluse dans la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social. Il est prévu, dans un premier temps, de ne plus percevoir la « contribution Delalande » en cas de rupture du contrat de travail des salariés nouvellement embauchés.

Au 1^{er} janvier 2008, l'article L. 321-13 du code du travail instituant cette cotisation sera abrogé.

43) Observations figurant pages 87 et 116 du rapport précité.

RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'UNÉDIC

Dans le cadre de la mission de la Cour des comptes portant sur "deux dispositifs de l'Assurance chômage", l'Unédic n'a pas d'observation à formuler étant précisé que :

- pour ce qui concerne l'ASS, un important travail de rapprochement des services de la DGEFP et des services de l'Unédic (Direction des affaires juridiques et Direction des études et des statistiques) est en cours.

- pour ce qui concerne la contribution Delalande, l'Unédic reverse à l'Etat mensuellement 1/12^{ème} du montant affecté au FNE au cours de l'année précédente, et l'Etat doit 96 M€ à l'Unédic au titre de régularisations sur exercices antérieurs.

Toutefois, la convention relative à la clarification des relations financières entre l'Etat et l'Unédic, approuvée par le Bureau de l'Unédic le 13 décembre dernier, règle cette question. Par ailleurs, les travaux engagés avec la DGEFP sur les modes de facturation permettent d'engager, dans cette voie, des travaux de même nature pour l'ensemble des autres dispositifs gérés pour le compte de l'Etat.
